

**Commission municipale du Québec**  
**(Division juridictionnelle)**

---

**Date : Le 11 juillet 2022**

**Dossier : CMQ-69006-001 (32326-22)**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : CÉLINE LAHAIE**

---

**Luc Truchon**

Conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton

**Élu visé par l'enquête**

---

**ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**  
**DÉFAUT DE SUIVRE LA FORMATION OBLIGATOIRE**

---

## DÉCISION

[1] Le 16 juin 2022, la Commission municipale du Québec (le Tribunal) est avisée que Luc Truchon, conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, a fait défaut de participer à une formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale dans les six mois du début de son mandat, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM).

[2] Dans cet envoi, la Municipalité écrit ce qui suit :

« À la suite de son élection sans opposition, M Truchon a été assermenté le 25 octobre 2021. Dans les semaines et mois qui ont suivis, M. Truchon a été très occupé par ces fonctions d'élu, d'homme d'affaire et par ces occupations personnelles. Au moment où tous les autres élus ont suivi leurs formations M. Truchon était à l'extérieur du pays et à son retour, je présume que cette obligation lui a échappé. De mon côté, je suis en fonction depuis quelques mois (janvier 2022) et j'ai échappé ce rappel de formation obligatoire. »

[3] Le mandat de l'élu a donc commencé le 25 octobre 2021, soit au moment où il a prêté le serment, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 313 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*<sup>2</sup>.

[4] Le 16 juin 2022, la Secrétaire du Tribunal transmet une lettre à l'élu visant à confirmer ou infirmer les informations reçues voulant qu'il ait fait défaut de suivre la formation obligatoire des élus municipaux du Québec dans les six mois du début de son mandat.

[5] Dans cette lettre, l'élu est informé qu'un délai de 10 jours lui est accordé pour répondre à cette demande et qu'en l'absence de réponse, le Tribunal rendra sa décision sur la base des renseignements obtenus.

[6] Le 21 juin 2022, l'élu transmet un courriel précisant qu'il est parti en vacances durant deux mois et qu'à son retour il a complètement oublié la formation.

[7] Le 29 juin 2022, un avis de convocation est transmis à l'élu l'informant qu'une audience se tiendra le 8 juillet 2022 afin de l'entendre.

[8] L'élu ne se présente pas à l'audience du 8 juillet 2022 tenue en mode virtuel.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre E-2.2.

## **ANALYSE**

[9] Les dispositions de la LEDMM concernant la formation obligatoire prévoient ce qui suit :

« **15.** Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant. »

« **31.1** Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. »

[10] Le premier alinéa de l'article 15 LEDMM prévoit que tout membre d'un conseil d'une municipalité, qu'il soit conseiller ou maire, doit dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

[11] Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

[12] Lorsqu'il est saisi d'une divulgation alléguant qu'un élu n'a pas suivi cette formation obligatoire, le Tribunal doit faire enquête afin de vérifier si la dénonciation est fondée.

[13] Si le Tribunal est convaincu, par une preuve prépondérante, que le membre du conseil municipal a omis sans motif sérieux de suivre la formation dans le délai prescrit, il peut le suspendre pour une durée indéterminée. Cette suspension ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation.

[14] Si le Tribunal est d'avis que les explications fournies par le membre du conseil municipal constituent un motif sérieux de ne pas avoir suivi la formation dans le délai prévu à la LEDMM, il peut également lui accorder un délai supplémentaire afin que celui-ci suive sa formation obligatoire ou la termine.

[15] Lorsqu'il accorde au membre du conseil municipal un délai supplémentaire lui permettant de suivre la formation, le Tribunal exerce sa discrétion en tenant compte du caractère sérieux des motifs fournis ainsi que des objectifs de la Loi et de l'intérêt public.

[16] Le Tribunal constate que l'élu n'a pas complété sa formation dans le délai de six mois de la date du début de son mandat.

[17] Le Tribunal n'est pas en mesure d'évaluer la justesse des observations transmises par la Municipalité auprès de l'élu ni celle de l'élu concernant son absence d'une durée de deux mois pour vacances puisqu'il ne s'est pas présenté à l'audience.

[18] Considérant ces circonstances, le Tribunal estime que l'élu doit être suspendu de toutes ses fonctions.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- **CONSTATE QUE** monsieur Luc Truchon, conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, n'a pas suivi la formation obligatoire prévue par l'article 15 LEDMM, dans les six mois du début de son mandat.

- **SUSPEND** monsieur Luc Truchon, conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, à compter du 11 juillet 2022, de toutes ses fonctions liées à sa charge de conseiller municipal et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme. La présente suspension est pour une durée indéterminée et ne prendra fin que sur décision du Tribunal constatant que monsieur Truchon a suivi la formation obligatoire.
- **CONSERVE** compétence dans ce dossier.

---

CÉLINE LAHAIE  
Juge administratif

CL/md

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président